

COUR SUPÉRIEURE – Division de Québec
PROJET PILOTE (version 2.0)
L’AUDIENCE EFFICACE EN CHAMBRE FAMILIALE¹

Sauf circonstances exceptionnelles, les mesures ci-après décrites s’appliquent à toutes les audiences de temps réservé à être entendues.

Les procédures

1. À la demande, énoncé des faits précis, concis et essentiels à la détermination du litige;
2. Production, s’il y a lieu, de déclarations sous serment (deux pages maximum) de chacune des parties;
3. Pour les audiences de plus de trois heures, production d’un *Document de gestion conjoint*², pour intégrer les pratiques décrites aux paragraphes 5 à 11 du présent document, et réduire d’autant la durée de l’audience;
4. Pour les audiences familiales fixées à la suite de l’appel général des causes, production de la *Déclaration commune* pour intégrer les pratiques ainsi décrites³ et réduire d’autant la durée de l’audience;

Les témoins

5. Interrogatoires en chef des parties limités à l’essentiel; à titre d’exemple, pour un débat ne concernant que les modalités de garde ou de temps parental, maximum de 30 minutes par partie pour l’interrogatoire en chef, et 15 minutes pour le contre-interrogatoire;
6. Pour les autres témoins, production de déclarations sous serment (deux pages maximum); si requis, contre-interrogatoire de 15 minutes maximum, et ré-interrogatoire de 10 minutes maximum;

¹ Chambre de pratique et causes au fond.

² Pour les districts qui utilisent le document.

³ Aux paragraphes 5 à 11 du présent document.

Les pièces et interrogatoires

7. Toutes les pièces des parties sont réputées régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles portent (confection admise), à moins d'une mention contraire (pièce par pièce); dans tous les cas, possibilité de contester la véracité de leur contenu⁴;
8. Production des transcriptions d'interrogatoires hors cour (nécessaires seulement); les passages pertinents doivent être surlignés;

Les expertises

9. Expertise psychosociale : court témoignage de l'expert à la fin de l'audience, sur les points essentiels, sans reprise du contenu du rapport déposé au dossier de la Cour;
10. Expertises d'une autre nature : preuve d'expertise par la seule production du rapport; contre-interrogatoire de 20 minutes maximum, et ré-interrogatoire de 10 minutes maximum;
11. Tenue d'une rencontre ou discussion préalable de ces experts pour concilier leurs opinions, et préparation d'un document commun énonçant leurs visions communes et leurs divergences de vues, et cela sans participation aucune des avocats;

L'audience

12. Pas plus de deux ou trois autorités sur un même point de droit, la première étant l'arrêt de principe du tribunal supérieur;
13. Pour les audiences de quatre jours et plus, tous les documents, pièces et autorités sont numérisés en PDF-OCR⁵ (ou en WORD, sur demande du juge), avec une description des pièces⁶ et un inventaire complet des documents communiqués, et transmis par courriel au juge chargé de l'audience.

⁴ Articles 264 C.p.c. et 2839 C.c.Q.

⁵ Qui permet le repérage de mots-clés à l'intérieur du document.

⁶ Selon le cas, le nom attribué à chaque fichier PDF comprendra la cote de la pièce et une courte description de celle-ci (e.g. « P-1 : acte de vente 2016 »), le nom du témoin interrogé et la date de son interrogatoire, ou la référence juridique d'une autorité.